



## UNION NATIONALE DES AFFAIRES SOCIALES

### Syndicat National CGT - SETE

50 ter rue de Malte 75011 Paris – [syndicat.cgt@cgt.travail.gouv.fr](mailto:syndicat.cgt@cgt.travail.gouv.fr)

#### CONTRE LA DESTRUCTION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL. POUR LE RETRAIT DU PROJET DE LOI MEDEF-SENAT.

Le 27 janvier 2011 les Sénateurs ont voté en première lecture une proposition de loi reprenant un projet du Medef et du gouvernement concernant la médecine du travail.

Cette proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail reprend la partie législative du protocole d'accord que le Medef a tenté en vain de faire signer aux organisations syndicales il y a un an.

Dans le projet de loi sur les retraites, le gouvernement avait déjà essayé d'insérer cette « réforme », et notre organisation syndicale qui avait déjà il y a plusieurs mois pris position contre cette « réforme » avait dénoncé cette manœuvre. Le conseil constitutionnel avait invalidé cette partie de la loi sur les retraites.

Le centre du projet de loi est le transfert des missions incombant aux médecins du travail sur les services de santé au travail. Ils sont placés, de fait, sous la coupe des employeurs et ce ne sont pas les « aménagements de la gouvernance » de ses services de santé au travail qui vont y changer quoi que ce soit.

#### Les dispositions actuelles du code du travail ;

L'article L 4622-1 dispose : « *Les employeurs relevant du présent chapitre (services de santé au travail) organisent les services de santé au travail.* »

L'article L 4622-2 : *Les services de santé au travail sont assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de « médecins du travail ».*

L'article L 4622-3 : « *Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment ne surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé* ».

#### Avec le projet de loi, les dispositions deviendront :

**Art L 4622-2 :** *Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :*

1° *Conduisent des actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;*

2° *Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;*

3° *Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;*

4° *Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire*

**Art L 4622-4 :** *Dans les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, les missions définies à l'article L 4622-2 sont assurées par les médecins du travail. Ils agissent en toute indépendance et en coordination avec les employeurs, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel, les intervenants en prévention des risques professionnels ; et les personnes ou organismes mentionnés à l'article L 4644-1.*

**Art L 4622-8 :** *Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail autour des médecins du travail et comprenant des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées d'assistants des services de santé au travail et de professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.*

**Art L 4622-10 :** *Les priorités des services de santé au travail sont précisées, dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2 et en fonction des réalités locales, dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.*

En clair et par delà les circonvolutions de langage sur l'indépendance des médecins du travail ce sera désormais aux responsables des services de santé au travail, en clair aux employeurs qu'il reviendra de « *conduire les actions de santé au travail, de conseiller les employeurs et les salariés, d'assurer la surveillance de l'état de santé* (avec en filigrane la question explosive de l'aptitude ou l'inaptitude des salariés qui peut se transformer en une expulsion du travail pour des milliers de salariés), *d'assurer la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.* ».

Certes il est rappelé que les médecins du travail assurent ces missions mais en ...**coordination** avec les employeurs et également avec les intervenants en prévention des risques professionnels nommés par les ... employeurs.

D'ailleurs l'article suivant précise qu'en fait ces missions sont assurées par l'équipe pluridisciplinaire et que les médecins « *animent et coordonnent* ».

Enfin le projet veut encourager ouvertement les déclinaisons locales, la « régionalisation » en lien avec les ARS qui ont été instituées avec l'objectif revendiqué d'exercer une contrainte financière sur tout le système d'hospitalisation public, de fermer lits et services, de favoriser le développement des cliniques privées au détriment de l'hôpital public.

Rappelons que le projet du Medef est explicitement de transférer une partie des missions des médecins du travail aux infirmiers, et aux médecins généralistes et le projet de loi est une avancée décisive dans ce sens.

La médecine du travail instituée dans sa forme actuelle par une loi de 1946 à l'initiative du ministre du travail Croizat reposait et repose sur le fait, qu'en situation de travail, le salarié est placé en état de subordination juridique et que les problèmes relatifs à sa santé au travail ne peuvent être compris et appréhendés en dehors de cette situation particulière.

S'il existe d'ailleurs un code du travail qui est constitué encore d'obligations pour les employeurs d'où découlent des droits pour les salariés c'est en fonction de cet état particulier de subordination juridique (nommé ainsi par les juristes et que nous syndicalistes nous désignons simplement par le fait que le salarié est en situation d'exploitation).

Le mouvement syndical, les luttes des travailleurs ont imposé à travers de durs combats, le Code du travail, l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur (dès 1892), et par suite la loi sur les accidents du travail (et la réparation sans avoir à prouver la faute, dès 1898), les congés payés, et aussi en 1946 la médecine du travail.

Tout le discours actuel sur l'insertion de la santé au travail comme une branche de la « santé publique » (et derrière de la « santé-environnement », avec des normes privées, ISO, élaborées par des cabinets privés, contrôlées par des sociétés privées et dont il est ouvertement discuté qu'elles se substituent à la réglementation publique) ne vise qu'à couvrir le fait de ne plus appréhender la santé au travail en tenant compte de la « subordination juridique », du rapport d'exploitation, bref et quoiqu'on écrive, ne vise qu'à dégager les employeurs de leur responsabilité.

Voilà pourquoi pour le MEDEF il faut détruire la médecine du travail.

Voilà pourquoi pendant des années en restreignant les postes au concours, la médecine du travail a été asphyxiée, pour aujourd'hui « déplorer » que nombre de médecins du travail soient proches de la retraite...c'est le cœur de l'hypocrisie!

Alors que tous les syndicats avaient rejeté le protocole d'accord proposé par le Medef en 2009, que l'opposition avait voté contre l'insertion de ces dispositions dans le projet de loi sur les retraites en novembre dernier, cette fois ci il n'y a eu aucun vote contre, l'opposition parlementairement sénat s'est abstenue suite au fait que le Sénat a voté un paritarisme de gestion, avec présidence alternée, des Conseils d'Administration des SIST. (Cela aurait fait suite à une lettre commune de la CGT et de la CFTD).

Cette soi-disant nouvelle gouvernance des SIST ne change rien, voire est porteuse de dangers.

En effet que pourront faire les « Présidents salariés » des SIST « à gestion paritaire et présidence alternée » ? Auront-ils les moyens d'assumer, avec les employeurs, l'obligation de résultats en matière de santé au travail ?

Les possibilités d'action d'un président de SIST d'origine syndicale, nommé au titre de la présidence alternée, seront cadrées par son obligation d'appliquer la politique définie par l'Assemblée Générale des employeurs adhérents du SIST et ce dans la limite de l'enveloppe budgétaire déterminée par cette Assemblée. En effet, selon les articles L. 4622-1 et L.4622-5 de la loi, non modifiés par le Sénat, ce sont toujours les employeurs, et eux seuls, qui sont chargés d'organiser les Services de Santé au Travail.

Cette cogestion de la prévention des risques professionnels dans le cadre d'enveloppes budgétaires déterminées par les seuls employeurs n'est-elle pas la même chose que la mise en avant systématique (notamment dans les directives européennes) de la co-responsabilité des salariés en matière de santé au travail ?

Dans le code du travail a été transcrite en 1991 la directive européenne qui édicte qu'il appartient au salarié de prendre soin de sa sécurité, et dans le nouveau code du travail, elles figurent dans un chapitre *obligation des travailleurs* qui répond au chapitre *obligation des employeurs*. Et dans les entreprises les employeurs de plus ne plus substituent aux mesures collectives l'empilement des procédures, à respecter par les salariés; procédures souvent incompatibles avec les obligations que l'on fixe aux salariés en matière de rentabilité, d'intensité au travail.

Tous les syndicats de médecins du travail ont pris position contre cette réforme, et des milliers de médecins du travail ainsi que des centaines d'agents de nos services ont fait de même.

Décidément ce projet de loi s'inscrit dans une spirale de réaction qui tourne le dos aux revendications des salariés, de leurs organisations, syndicales, d'une politique réelle de protection de la santé des travailleurs.

**NON A LA DESTRUCTION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL.**

**RETRAIT DU PROJET DE LOI!**